

Arrêt

**n° 259 775 du 31 aout 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maitre P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. VELLE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations, vous seriez né le 01 février 1992 à Mamou, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous déclarez avoir vécu depuis votre naissance dans le quartier d'Enta Nord au sein de la commune de Matoto à Conakry. Vous auriez ainsi vécu au sein du domicile familial avec votre père, le dénommé [M. M. D.], ainsi que vos deux marâtres, les dénommées [O. K.] et [S. B.]. Votre frère issu de vos deux parents, le dénommé [Al. D.], aurait également vécu auprès de vous ainsi que neuf demi-frères et sœurs.

D'après vos dires, vous seriez atteint d'une surdité partielle depuis votre enfance. Vous affirmez ainsi avoir dû arrêter l'école au cours de votre troisième primaire en raison de cette maladie. En outre, vous déclarez avoir fait l'objet toute votre vie à Enta Nord de discriminations en raison de votre surdité, affirmant que vous auriez été la victime de diffamations, de personnes qui vous auraient ignoré et même d'agressions physiques ainsi que de vols.

Par ailleurs, vous affirmez avoir été arrêté en 2010 à l'occasion d'une manifestation organisée dans le but d'accueillir Cellou Dalein Diallo suite à son retour de France.

Vous déclarez avoir été détenu avec d'autres personnes pendant une durée de trois semaines au sein de la Sûreté de Conakry. D'après vos dires, un politicien du nom d'Oury Bah serait intervenu en votre faveur, ce qui vous aurait permis d'être libéré. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique et ne pas avoir eu d'autres problèmes avec les autorités de votre pays.

En outre, vous déclarez être marié à une dénommée [Z. B.]. Vous auriez eu avec cette dernière deux enfants, les dénommés [A. D.] et [M. P. D.]. Ils seraient respectivement nés le 15 juin 2014 et le 27 mars 2018. D'après vos dires, votre épouse et vos enfants auraient également vécu avec vous au sein de votre domicile familial.

En date du 07 août 2018, vous déclarez que votre père serait décédé des suites d'un diabète. En date du 12 août 2018, alors que toute votre famille était réunie dans la cour de la concession familiale, vous déclarez qu'[O. K.] et [S. B.] -vos marâtres- vous auraient accusé d'être responsable de la mort de votre père et d'être un sorcier. D'après vos dires, vous auriez été accusé de sorcellerie en raison de votre surdité. Vous auriez également été menacé de mort par les membres de votre famille. Suite à ces accusations, une altercation physique aurait éclaté entre vous et vos marâtres, vos demi-frères et sœurs. Selon vos déclarations, tous auraient cru les accusations portées à votre rencontre hormis votre frère [A.] et votre épouse [Z.] qui vous auraient défendu. Suite à l'intervention de voisins qui aurait permis de mettre fin à cette altercation physique, vous auriez été forcé de quitter le domicile de votre père. Il en serait de même concernant votre épouse, vos enfants et votre frère [A.]. Vous déclarez ainsi vous être réfugié à Mamou au sein de la famille de votre épouse.

D'après vos déclarations, votre famille aurait appelé à plusieurs reprises votre frère afin de savoir où vous vous trouviez. Vous déclarez en outre ne pas être resté plus de cinq jours à Mamou. Votre frère vous aurait en effet conseillé de quitter le pays. Ainsi, ce serait au cours du mois d'août 2018 que vous auriez quitté le Guinée en véhicule en direction du Mali. Vous affirmez avoir suivi des voisins de votre belle-famille en partance pour l'Europe. Après le Mali, vous seriez passé par l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique en date du 23 octobre 2018. Vous déclarez avoir financé vous-même ce voyage à l'aide de sept millions de francs guinéens que vous auriez économisés dans le cadre d'un travail d'élevage et de revente de bétails que vous auriez fait avec votre père.

En date du 09 novembre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être maltraité et même tué par les membres de votre famille en raison des accusations de sorcellerie portées à votre rencontre. Vous déclarez également craindre d'être sujet à des discriminations de la part de la société guinéenne dans son ensemble en raison de votre surdité.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents. Ainsi, vous avez présenté une copie de votre carte d'identité guinéenne. Il est ainsi repris sur cette copie que votre carte d'identité aurait été établie dans la commune de Matoto à Conakry en date du 25 mai 2017. Vous fournissez également une lettre qui aurait été écrite par votre frère [A.] et qui témoignerait des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée. Cette lettre n'est pas signée. Enfin, vous fournissez deux rapports médicaux datés du 02 mars 2019 et du 13 mai 2019 et qui constatent une surdité partielle vous concernant. Le document médical établi en mai 2019 préconise le port d'un appareil auditif alors que celui de février 2019 ne le préconise pas. En date du 07 décembre 2020, votre avocate, Maître [Z.], a également remis au CGRA deux articles de presse sur la situation des personnes handicapées en Guinée. Le premier article est publié par Afrique Connection en date du 14 avril 2018 et le second est un article de France Télévisions publié le 15 juin 2018. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime d'abord que les menaces de mort proférées à son encontre par des membres de sa famille ne sont pas crédibles.

A cet effet, elle souligne le caractère peu concret de ces menaces ainsi que l'inconsistance, l'incohérence et l'invraisemblance des déclarations du requérant relatives à la description qu'il fait de son agression par les membres de sa famille dont l'intention était de le tuer en raison d'accusations de sorcellerie liées à son handicap ; elle relève également une contradiction entre l'intention supposée des membres de la famille du requérant de le tuer et les faits qu'il décrit lorsqu'il explique que, malgré leurs menaces de mort, ils l'ont laissé quitter le domicile familial ; elle fait encore valoir que la circonstance

que le requérant n'ait pas sollicité l'aide de ses autorités suite aux menaces de mort des membres de sa famille et à l'agression dont il dit avoir été victime, est contradictoire avec sa crainte d'être tué ; elle souligne également le caractère inconsistant des propos du requérant qui ne parvient pas à étayer de manière concrète sa crainte d'être tué par des membres de sa famille, après qu'il s'est installé à Mamou dans la famille de sa femme sans y rencontrer de problème, crainte qui l'a pourtant poussé à quitter son pays, constat renforcé par son absence de crainte vis-à-vis d'autres personnes en raison de ces accusations de sorcellerie portées à son encontre par les membres de sa famille.

Ensuite, la partie défenderesse estime que la crainte du requérant liée à des discriminations qu'il dit avoir subies en raison de son handicap, n'est pas fondée au vu de l'inconsistance de ses propos à cet égard.

Enfin, s'agissant de l'arrestation et de la détention de trois semaines dont le requérant dit avoir fait l'objet en 2010 suite à sa participation à une manifestation en faveur de Cellou Dalein Diallo, la partie défenderesse estime qu'aucune crainte ne peut être retenue dans le chef du requérant en raison de celle-ci : en effet, elle souligne que le requérant n'est pas membre d'un parti politique, qu'il n'était pas personnellement visé lors de ladite arrestation, qu'il n'a fait l'objet d'aucune poursuite supplémentaire suite à cette détention et qu'il n'invoque aucune crainte actuelle en raison de ces faits.

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que la considération selon laquelle « [l]e fait qu'aucune action n'aurait par ailleurs été prise à votre encontre par votre famille afin de porter atteinte à [...] [la vie] de votre frère et de votre épouse ne fait que renforcer le constat fait à votre encontre du caractère peu concret de votre crainte », manque de pertinence ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à cette conclusion.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [...] des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, paragraphe 1^{er} de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que [d]es principes de précaution et de minutie et [de] l'article 4 de l'arrêté royal [...] fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement » (requête, p. 3).

5.2. D'emblée, le Conseil relève que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans les conditions fixées par l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui concerne les demandes ultérieures ; le moyen pris de la violation de cette disposition légale est dès lors irrecevable.

Par ailleurs, il souligne que l'article 4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement a été abrogé par l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juin 2018. L'invocation de la violation de cette disposition légale n'est donc pas davantage recevable.

5.3. La partie requérante joint à sa requête trois documents :

- Un article du 13 avril 2018 intitulé « Les handicapés de Conakry : des « porte-malheurs » pour qui les taxis ne s'arrêtent pas », <https://observers.france24.com/fr/20180413-guinee-conakry-handicapes-malediction-taxis> ;
- Un article du 15 juin 2018 intitulé « Afrique : le cri de détresse des personnes handicapées, abandonnées à leur sort », https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/mali/afrique-le-cri-de-detresse-des-personnes-handicapees-abandonnees-a-leur-sort_3054361.html ;
- Un extrait d'un document intitulé « 2. En Guinée, le règne des croyances et des superstitions », par Alioune Bah et Vitaly Tchirkov, dans « Le handicap et ses empreintes culturelles » (2016), <https://www.cairn.info/le-handicap-et-ses-empreintes-culturelles--9782749253688-page-53.htm>.

Les deux premiers documents figurent déjà au dossier administratif (pièces 23/5 et 23/6) ; seul le troisième est donc un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la

compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire adjointe ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que la partie du motif auquel il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant des motifs de la décision relatifs aux circonstances entourant l'agression dont le requérant dit avoir été victime de la part de membres de sa famille, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une logique « pour le moins incompréhensible » qui « impliquerait qu'une personne qui ne présente pas de saignements importants n'aurait pas pu faire l'objet de coups », que « les membres de [s]a famille [...] n'ont dès lors utilisé aucun outil qui aurait pu causer un saignement », qu'il « a précisé que les voisins étaient intervenus rapidement ce qui a permis d'éviter de blessures plus importantes qui auraient pu mener à son décès » et qu'il « n'a pas reçu de coups en tant que tel de 11 personnes » (requête, pp. 5 et 6).

Si la partie requérante trouve peu pertinent le raisonnement de la partie défenderesse qui met en cause l'agression du requérant en raison notamment d'une incompatibilité entre le nombre de ses agresseurs et les séquelles qu'il invoque, le Conseil estime que ce sont les circonstances de cette agression dans leur ensemble qui n'emportent pas sa conviction et plus spécifiquement en raison du caractère incohérent et invraisemblable des propos du requérant. Indépendamment de la question de savoir combien de personnes le tenaient et combien lui infligeaient des coups, il ressort de ses déclarations qu'il était seul face à onze personnes qui le menaçaient de mort de sorte qu'il est incohérent et invraisemblable qu'il ait pu échapper si facilement à leur ire sur la simple intervention de voisins. Il est tout aussi invraisemblable que, si, comme le requérant le prétend, l'intention des membres de sa famille était de le tuer, ceux-ci finissent par lui intimer l'ordre de quitter la concession familiale pour ensuite se mettre à sa recherche. Par ailleurs, le Conseil estime invraisemblable que les belles-mères du requérant l'accusent d'être à l'origine de la mort de son père et d'être un sorcier en raison de son handicap, alors même qu'il explique qu'il entretenait de bonnes relations avec elles (dossier administratif, pièce 7, p. 7) et que son handicap n'avait jamais été source de problèmes avec elles.

8.2. S'agissant du motif de la décision relatif à l'absence de recours à la protection des autorités guinéennes, le Conseil estime que la partie requérante ne le rencontre pas utilement se bornant à affirmer qu' « en raison de son handicap [elle] ne pouvait compter sur une aide des autorités » (requête, p. 7), sans toutefois étayer davantage son assertion. Elle n'explique pas davantage valablement pour quelle raison le requérant n'aurait pas pu se faire aider dans ses démarches auprès des autorités guinéennes pour dénoncer les faits par les personnes dont il avait le soutien, à savoir sa femme, son frère et sa belle-famille. Le Conseil rejoint donc la partie défenderesse en ce qu'elle estime que cette absence de démarches pour obtenir la protection des autorités guinéennes est contradictoire avec la crainte d'être tué par des membres de sa famille, que le requérant allègue.

8. 3. S'agissant de la crainte du requérant en lien avec les discriminations auxquelles il dit avoir été confronté en Guinée en raison de son handicap, à savoir une surdité partielle, la partie requérante estime que « la motivation de la partie adverse est pour le moins interpellante » et qu' « elle se fonde sur des considérations non pertinentes » ; elle avance que « le fait pour le requérant d'avoir pu se marier et avoir des enfants en Guinée n'implique pas qu'il n'a pas fait ou ne fera l'objet d'aucune discrimination » et que « la partie défenderesse ne démontre aucunement en quoi le requérant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il craignait d'être discriminé en Guinée du fait de sa surdité » ; elle souligne à cet égard avoir déposé des articles de presse « qui mettent en exergue les discrimination dont sont la cible les personnes présentant un handicap en Guinée » ne permettant pas « de remettre en cause les constats qui ont été faits concernant la situation du requérant » (requête, pp. 9 et 10).

Le Conseil ne peut faire sienne cette critique.

Il rappelle les conditions pour qu'un fait puisse être qualifié de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, telles qu'elles sont reprises dans l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- b) ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;

[...]

- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants »

Ainsi, sans mettre en cause que le requérant ait pu faire l'objet de discriminations en Guinée en raison de sa surdité partielle, le Conseil estime que celles-ci, à savoir avoir été victime de diffamations, d'ignorance et même de vols, n'atteignent pas un seuil de gravité tel qu'elles puissent être assimilables à des persécutions au sens de l'article 48/3, § 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'absence de seuil de gravité suffisant pour que les discriminations dont le requérant dit avoir fait l'objet en Guinée en raison de son handicap est en outre confirmée par la circonstance qu'il a toujours vécu dans sa famille, qu'il travaillait avec son père dans l'élevage et la revente de bœufs, qu'il s'est marié et qu'il a eu deux enfants (dossier administratif, pièce 7, pp. 4, 5, 8 et 9) ; la situation du requérant ne correspond aucunement à celle décrite dans les informations citées et annexées à la requête, qui font état d'exclusion sociale, les personnes handicapées étant « généralement condamnées à vivre entre elles et à mendier pour subvenir à leurs besoins », « [le] manque de transports publics [empirant] leur condition », et qui, en outre, visent les personnes qui sont également muettes, ce qui n'est pas le cas du requérant.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que la crainte du requérant en lien avec les discriminations auxquelles il dit avoir été confronté en Guinée en raison de son handicap, à savoir une surdité partielle, n'est pas fondée et que les informations déposées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmier cette conclusion.

8.4. Le Conseil estime également que la crainte du requérant d'être l'objet d'accusations de sorcellerie en raison de son handicap n'est pas fondée dès lors qu'il n'a pas évoqué d'autres événements dans lesquels il aurait été la victime de telles accusations, que ceux suite au décès de son père, que le Conseil ne tient pas pour établis.

8.5. Pour le surplus, la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de la situation des personnes handicapées en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen handicapé a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe, en effet, au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les informations citées dans la requête font état des difficultés que rencontrent les personnes handicapées en Guinée et du manque de moyens pour leur venir en aide, la partie requérante ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son handicap en cas de retour dans ce pays.

8.6. Quant au reproche général fait par la partie requérante à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte, dans l'évaluation de la crédibilité de son récit, la vulnérabilité du requérant, à savoir qu'il souffre d'une surdité partielle et qu'il a un faible niveau d'instruction (requête, pp. 3 et 4), le Conseil ne peut pas davantage s'y rallier.

En effet, outre les développements qui précèdent, s'il est vrai que le requérant n'a été scolarisé que jusqu'en troisième primaire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général » (dossier administratif, pièce 7), la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son faible niveau d'instruction dans les questions qu'elle lui a posées.

S'agissant de la surdité partielle dont souffre le requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a bien pris en compte cet handicap lors de son entretien personnel au Commissariat et dans l'analyse de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est abstenue de relever d'éventuelles anomalies entre l'audition à l'Office des étrangers et l'entretien au Commissariat général. Il relève encore que l'agent du Commissariat général s'est assuré à plusieurs reprises que le requérant et l'interprète se comprenaient bien (dossier administratif, pièce 7, pp. 10 et 22), que le volume sonore de l'entretien personnel a été adapté au handicap du requérant (*ibid.*, p. 3) et que les questions étaient répétées lorsque cela était nécessaire ; il ne ressort par ailleurs pas de la lecture de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qu'il ait rencontré des difficultés particulières à comprendre ou à répondre aux questions qui lui ont été posées dès lors que l'ensemble de ses réponses sont cohérentes et répondent de manière adéquate à ces questions et que lorsque ce n'était pas le cas, elles ont été reposées ou explicitées pour obtenir les éclaircissements nécessaires.

Dès lors, la critique de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait éprouvé « de grosses difficultés à comprendre les questions » en raison de sa surdité partielle et de son faible niveau d'instruction, ne trouve aucun écho dans les notes de son entretien personnel au Commissariat général ; la partie requérante n'étaye par ailleurs aucunement son reproche par des exemples concrets pouvant venir appuyer une telle affirmation.

En tout état de cause, la partie requérante ne développe pas de critique concrète et convaincante à cet égard dans le recours et ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une évaluation déraisonnable ou inadmissible des propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général. Le Conseil estime également qu'hormis son appréciation relative aux membres de la famille du requérant restés au pays, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et appréciées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, y compris le profil particulier du requérant.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que la partie du motif auquel il ne se rallie pas, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits que le requérant invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les motifs de la décision liés à la fuite du requérant de Guinée, qui sont surabondants, ainsi que les développements de la requête qui s'y rapportent (pp. 8 et 9), cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 3 et 12), mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine.

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE